

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19, place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 27 juillet 2023

## **Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY**  
1000 route de Tavernes - 32150 Cazaubon

Référence : 2023-0704-DP  
Code AIOT : 0006808278

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY implanté 1000 route de Tavernes 32150 Cazaubon. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du quota d'inspections à réaliser concernant les équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE D'UBY
- 1000 route des Tavernes 32150 Cazaubon
- Code AIOT : 0006808278
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso
- Non IED

La société SAS Distribution du Domaine d'Uby exploite sur le territoire de la commune de Cazaubon, une installation de préparation et conditionnement de vin.

Cette société exploite également une installation de distillation, ainsi qu'un stockage d'alcool de bouche.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2.1) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Références réglementaires	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Prise d'acte du 15/07/2019 Récépissé de déclaration du 02/03/2016	/	Lettre de suite	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées
2	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
3	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Requalification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées
6	Rejet des effluents résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.2.1	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission - Arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission - Arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.2.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit tenir à jour les dossiers d'exploitation des équipements sous pression. Par ailleurs, les consignes d'exploitation doivent être complétées conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Prise d'acte du 15/07/2019 et récépissé de déclaration du 02/03/2016
<b>Prescription contrôlée :</b> 2251-B-1 - Préparation, conditionnement de vin : 87 600 hl (Enregistrement) 4718-2-b - Gaz propane : 9,6 t (Déclaration avec contrôle périodique) 2250-3 - Distillation : 15 hl/j (Déclaration) 4755-2-b - Stockage d'alcool de bouche : 55 m3 (Déclaration avec contrôle périodique) 1510 - Entrepôt : 246 t / 21 700 m <sup>3</sup> (Non classé) 1185 - Groupes froids : 163 kg (Non classé) 2925 - Atelier de charge : 6,96 kW (Non classé) 4130 - So <sub>2</sub> liquide : 0,8 t (Non classé) 2910-A - Chaudière : 0,53 MW (Non classé)
<b>Constats :</b> Les volumes des activités exploitées sur le site correspondent à ceux de la prise d'acte du 15/07/2019 et du récépissé de déclaration du 02/03/2016, listés ci-dessus, à l'exception de la rubrique 4755 pour laquelle il convient de confirmer le volume actuellement stocké. En effet, <b>l'exploitant doit transmettre des éléments permettant de statuer sur le volume d'alcools de bouche actuellement stocké dans les deux chais, sous un délai d'un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Prescription contrôlée :</b> III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
<b>Constats :</b> Aucune liste des ESP n'a été présentée par l'exploitant le jour de l'inspection. L'exploitant doit mettre en place une liste des ESP respectant les exigences fixées à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette liste doit être transmise à l'Inspection sous un délai d'un mois.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis par courriel en date du 21/07/2023 la liste des ESP. Celle-ci est conforme aux exigences fixées à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. <b>Aucune non-conformité n'a été constatée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Inspection périodique des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
<b>Constats :</b> Aucun compte-rendu d'inspection périodique n'a été présenté lors de l'inspection. Néanmoins, les attestations de requalification périodique consultées pour les équipements suivants : X7677, 17377, Y0115 et Y0119 ont valeur de compte-rendu d'inspection périodique (cf. point de contrôle n°4). Les prochaines inspections périodiques sont programmées en décembre 2023, juin 2024 et juin 2026. <b>L'exploitant doit veiller à respecter les périodicités de réalisation des inspections périodiques et à tenir à jour le dossier d'exploitation de chacun des équipements sous pression.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 4 : Requalification des ESP

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</li><li>- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé, par sondage, les rapports, équipements et plaques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réservoir déshuileur n° 17377 mis en service en 2012 - en service - rapport de requalification du 23/06/2022. La plaque étant située à l'intérieur de l'équipement celle-ci n'a pas pu être contrôlée ;</li><li>• Réservoir d'air n° Y0115 mis en service en 2012 - en service - rapport de requalification du 23/06/2022 - marquage présent ;</li><li>• Réservoir d'azote n° Y0119 mis en service en 2012 - en service - rapport de requalification du 23/06/2022 - marquage présent ;</li><li>• Réservoir d'air n° X7677 mis en service en 2009 - en service - rapport de requalification du 17/12/2019 - marquage absent.</li></ul> <p><b>L'exploitant doit s'assurer que l'organisme habilité procède au marquage de la date de la dernière opération de requalification périodique sur l'ensemble des équipements.</b></p> <p><b>Aucune non-conformité n'a été constatée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>• la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les consignes mentionnées dans le livret d'accueil, remis à chaque membre du personnel, ne comportent pas toutes les consignes de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. La présence de certaines consignes (interdiction de fumer, n° de téléphone des secours...) a néanmoins été constatée lors de la visite du site. <b>L'exploitant est tenu, sous un délai d'un mois, de compléter les consignes applicables au site et de les transmettre à l'Inspection.</b> Celles-ci devront être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Rejet des effluents résiduares

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct des eaux résiduares dans les eaux de surface notamment dans le ruisseau d'Uby est interdit. Les eaux résiduares sont, après traitement par la station d'épuration du site, canalisées vers le lac artificiel situé sur la parcelle n° 501, section G, du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Parleboscq (40). Leur utilisation est strictement réservée à l'arrosage des cultures du Domaine d'Uby. L'exploitant est tenu de garder, en permanence, une hauteur libre de 2m en dessous de la crête de la digue afin d'éviter tout débordement vers le ruisseau d'Uby.
<b>Constats :</b> Aucun rejet dans les eaux de surface n'a été constaté. Tous les rejets se font par bâché vers le lac artificiel. Le bassin 2 était vide lors de la visite d'inspection. Il a pu être constaté sur l'outil de pilotage qu'il a été vidangé une semaine avant la visite d'inspection. Un contrôle visuel du lac artificiel a été effectué lors de la visite d'inspection. La hauteur libre disponible en dessous de la crête de la digue était supérieure à 2 mètres. <b>Aucune non-conformité n'a été constatée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Valeurs limites d'émission - Arrêté ministériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Les eaux résiduares rejetées au milieu naturel hors épandage respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : MES : 100 mg/l – 35 mg/l si flux > à 15 kg/j _ DBO5 : 100 mg/l – 30 mg/l si flux > à 15 kg/j DCO : 300 mg/l – 125 mg/l si flux > à 50 kg/j
<b>Constats :</b> Les données de l'autosurveillance, transmises par l'application GIDAF, et notamment les dernières analyses du 14/06/2023, réalisées par le laboratoire Phytocontrol waters, font apparaître que les concentrations sont très en deçà des valeurs limites autorisées citées ci-dessus. <b>Aucune non-conformité n'a été constatée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Valeurs limites d'émission - Arrêté préfectoral

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.2.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions du tableau ci-dessous : Azote global* (NGL) : 30 mg/l _ Phosphore total (P) : 10 mg/l Cuivre (Cu) : 0,5 mg/l _ Zinc (Zn) : 2 mg/l
<b>Constats :</b> Les paramètres mentionnés à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016 sont pris en compte dans les analyses des effluents aqueux. Les résultats d'analyses transmis via l'application GIDAF pour l'année 2023, et notamment les derniers résultats d'analyses du 14/06/2023 effectuées par le laboratoire Phytocontrol waters, sont en deçà des valeurs limites d'émission. <b>Aucune non-conformité n'a été constatée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite